



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

VRP

Question écrite n° 2992

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur une revendication exprimée par la profession des forces de vente. Les dispositions légales relatives à la carte d'identité professionnelle (CIP) des VRP ont été abrogées par l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004. Cette carte était une garantie de sécurité officielle pour les clientèles visitées et pour les employeurs. Renouvelée tous les ans auprès des services préfectoraux, elle contribuait à crédibiliser la profession. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement est favorable à son rétablissement afin de clarifier les relations commerciales des VRP.

Texte de la réponse

L'ancienne carte de voyageur représentant placier (VRP), instaurée par une loi du 8 octobre 1919, avait à l'origine comme justification de pouvoir s'assurer que ces salariés d'un type particulier correspondaient aux conditions posées pour bénéficier d'un statut social et fiscal spécifique. L'évolution de la législation a rendu inutile cette pièce justificative, la vérification des conditions d'accès à ce statut s'effectuant par d'autres moyens. Dès 1995, un rapport au Gouvernement sur les simplifications administratives s'interrogeait sur le maintien d'une formalité dont la raison d'être avait cessé d'exister et qui imposait une démarche administrative chaque année auprès des préfectures, mobilisant des moyens préfectoraux dont l'affectation à des tâches d'intérêt public est naturellement prioritaire. La décision de suppression de ce dispositif obsolète a donc été prise par voie d'ordonnance le 25 mars 2004, ratifiée par le Parlement dans la loi n° 2004-1343 de simplification du droit du 9 décembre 2004. Les raisons ayant conduit à cette suppression restent pleinement valables aujourd'hui, et le Gouvernement n'envisage pas d'intervenir dans ce domaine. Les inconvénients signalés dans la question posée tiennent à l'utilisation antérieure de la carte VRP par les professionnels lors de l'entrée en contact avec leur clientèle. Il revient donc aux employeurs, individuellement ou collectivement, dans des conditions à discuter avec les organisations syndicales représentant les VRP de prendre les initiatives qu'ils jugeraient nécessaires pour faciliter la reconnaissance de ces salariés d'une nature particulière par leurs clients.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2992

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 août 2007, page 5277

Réponse publiée le : 5 mai 2009, page 4266